۲



Portant création d'un Conseil National des Transports.

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

VU la Constitution;

VU le décret nº 88/772 du 16 mai 1988 portant organisation du Gouvernement;

VU le décret n° 89/001 du 3 janvier 1989 portant organisation du Ministère des Travaux Publics et des Transports;

## ARRETE

ARTICLE ler: Il est créé sous la dénomination de "CONSEIL NATIONAL DES TRANSPORTS" (ci-après le Conseil) un organisme à caractère consultatif placé sous l'autorité du Ministre chargé des Transports.

ARTICLE 2: Le Conseil est chargé de proposer au Gouvernement des mesures relatives:

- à l'ajustement de la politique nationale des transports;
- au choix et à la reprogrammation des investissements publics du secteur des transports;
- au choix d'une stratégie de développement des modes de transports et de réalisation des infrastructures de transports à partir de l'étude actualisée du Plan Directeur des Transports;
- à toute autre question relative aux transports.

ARTICLE 3: 1°) Il est présidé par le Ministre chargé des Transports et comprend en outre les membres ci-après:

- un représentant de la Présidence de la République;
- un représentant du Ministère du Développement Industriel et Commercial;
- un représent du Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire;
- un représentant du Ministère des Finances;
- un représentant du Ministère de l'Agriculture;
- un représentant de l'Organisme chargé des Marchés Publics;
- le Directeur de l'Entretien Routier et des Infrastructures;
- le Directeur des Transports;

- lejDirecteurs Généraux des Sociétés de Transports ci-après: CAMSHIP, Conseil National des Chargeurs du Cameroun; CAMTAINER, Office National des Ports du Cameroun, REGIFERCAM, Office du Chemin de Fer Transcamerounais, SOTUC, Cameroon Airlines.
- un représentant de chaque Syndicat Professionnel du secteur des transports;
- toute autre personne pouvant être convoquée par le Président en raison de ses compétences.
- 2°) Le Secrétariat du Conseil est assuré par la Division des Etudes et de la Normalisation du Ministère chargé des transports.

ARTICLE 4: Le Conseil peut, en cas de nécessité, constituer en son sein des commissions chargées d'examiner les aspects sectoriels de certains modes de transports dont une commission de répartition des frêts entre les différents modes de transports.

ARTICLE 5: Le Conseil se réunit en tant que de besoin, sur convocation de son Président, et au moins deux fois par an.

ARTICLE 6: Les fonctions de Président, de Secrétaire et de Membres du Conseil sont gratuites. Toutefois, les frais de fonctionnement du Conseil sont inscrits au budget du Ministère chargé des Transports.

ARTICLE 7: Chaque Société ou groupement représenté au Conseil prend en charge les frais de participation de son représentant aux travaux du Conseil.

ARTICLE 8: Le Ministre chargé des Transports est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré puis publié au Journal Officiel en français et en anglais.

YAOUNDE, 1e 20 MARS 1989

1000

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Paul B